

**CONVENTION D'INDICATION
ENTRE UNION JEUNES AVOCATS BARREAU DE BORDEAUX (UJAB) ET BNP PARIBAS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **BNP Paribas SA**, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social situé 16, bd des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 662 042 449 - RCS PARIS, identifiant CE FR 76662042449 et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, représentée par Mr Laurent MAISONNIAUD, agissant en qualité de Directeur de l'Entité Grand Théâtre et Mr Iban COURAU, agissant en qualité de Responsable de la Clientèle des Professions Libérales, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « *Banque* » ou encore « *BNP Paribas* »,

D'une part

ET

Union des Jeunes Avocats du Barreau de Bordeaux (UJAB), Association à vocation syndicale, immatriculée à la Préfecture de la Gironde sous le n°W332003111, dont le siège social est situé à la Maison de l'Avocat – 18-20 rue du Maréchal Joffre – 33000 BORDEAUX, représentée par Maître Florent VERDIER, son Président.

Ci-après dénommée « *le Partenaire* ».

D'autre part

Le Partenaire et BNP PARIBAS sont également ci-après dénommés ensemble les « *Parties* » et individuellement la « *Partie* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Partenaire est une association à vocation syndicale regroupant une partie des jeunes avocats de moins de 40 ans du barreau de BORDEAUX,

Son objet est :

- la sauvegarde des intérêts des jeunes avocats de BORDEAUX
- d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics comme des organisations professionnelles et ordoninales, en France et à l'étranger
- de proposer à ses adhérents et plus largement à la profession des Avocats toutes actions communes ou services permanents en vue d'améliorer leurs conditions de travail

I. La Banque et le Partenaire ont décidé de conclure une convention de partenariat dans le cadre de leurs activités respectives afin de permettre aux adhérents du Partenaire (ci après désignés les « adhérents ») de pouvoir bénéficier des conditions et tarifs préférentiels de la Banque, afin de répondre aux besoins financiers des avocats dès le démarrage de leurs études et pendant leur exercice professionnel, ainsi que dans la constitution de leur patrimoine.

II. L'objectif commun de ce partenariat est d'accompagner les adhérents dans leurs projets et de promouvoir l'image de BNP Paribas.

III. La présente convention satisfait par conséquent l'intérêt commun des deux Parties en ce qu'elle permet de manière équilibrée la réalisation de leurs objectifs respectifs, de sorte que chaque Partie protège et favorise son développement.

IV. Les Parties ont convenu de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Partenaire informera les adhérents du contenu de la présente convention.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES SE SONT ENTENDUES SUR CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

La Banque s'engage à :

- informer son réseau d'agences et filiales de l'existence du Partenariat,
- contacter l'adhérent dont les coordonnées lui auront été transmises par le Partenaire dans les 48h ouvrées suivant la réception de ces coordonnées.
- réserver un accueil privilégié aux adhérents du Partenaire, préalablement informés comme indiqué ci-après, et qui souhaitent ouvrir un compte à vue dans les livres de la Banque
- appliquer des conditions préférentielles (ci-après désignée l'« Offre ») aux adhérents préalablement informés comme indiqué ci-après et qui souhaite ouvrir un compte à vue dans les livres de la Banque.
- personnaliser l'accompagnement bancaire des adhérents.
- communiquer régulièrement au Partenaire un texte de présentation du Partenariat, son actualité et ses coordonnées, pour insertion sur le site du Partenaire et diffusion mensuelle par mailing à l'ensemble de ses membres et contacts (> 1 000 destinataires) et sur les réseaux sociaux.
- rencontrer 2 fois le Partenaire pour un « Bilan » du Partenariat en décembre 2018 et mai 2019.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- 2.1 Il est expressément convenu entre les Parties que le rôle du Partenaire se limitera, contre rémunération, à indiquer les coordonnées de la Banque à ses adhérents, sans remise de documents autres que publicitaires, à transmettre à la Banque, les coordonnées de ses adhérents intéressés à la conclusion d'une opération de banque ou de services de paiement.

Aussi, le Partenaire s'engage à informer les adhérents de l'existence de la présente convention conclue entre le Partenaire et BNP Paribas. Pour ce faire, le Partenaire diffusera l'Offre exclusivement par le biais d'un support publicitaire à la libre disposition des adhérents et exclusivement élaboré et fourni par la Banque.

La mission ainsi confiée par la Banque au Partenaire est exclusive de toute activité d' « intermédiation en opérations de banque et en services de paiement » au sens des articles L519-1 et suivants du code monétaire et financier.

Par conséquent, le Partenaire s'interdit expressément au titre des présentes de solliciter ou de recueillir l'accord des adhérents sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à ce dernier les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture.

En outre, la mission confiée au Partenaire par la Banque est exclusive :

- de toute activité de démarchage bancaire ou financier pour le compte de la Banque au sens des articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, à ce titre le Partenaire s'interdisant de solliciter activement les adhérents en vue d'obtenir leur accord pour l'ouverture d'un compte à vue,
- et de toute activité de conseil pour le compte de la Banque.

Dans l'hypothèse où le Partenaire viendrait à violer les stipulations du présent article et notamment irait au-delà de la mission ainsi définie, la Banque aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention.

La présente convention a enfin pour champ d'application territorial le ressort du TGI de Bordeaux et n'implique en aucun cas pour le Partenaire d'agir en dehors dudit territoire.

2.2 Dans le cadre de la promotion du Partenariat par le Partenaire, ce dernier s'engage également à :

- assurer la visibilité de BNP Paribas sur son site Internet par l'insertion du logo de la banque ainsi que d'un texte de présentation institutionnelle préalablement validé par la Banque sur le site www.uja-bordeaux.fr
Le Partenaire sera seul responsable de la gestion de son site internet.
- faire état du Partenariat dans une newsletter mensuelle diffusée auprès de ses adhérents (dont le rythme de publication pourra évoluer d'un commun accord avec la banque). Le texte relatif au Partenariat figurant dans cette newsletter devra être validé par la banque préalablement à toute diffusion.
- organiser 2 évènements extérieurs à thème dans un lieu à privatiser avec > 20 avocats et/ou experts comptables présents. Evènements totalement organisés par le Partenaire et préalablement validés par la Banque en novembre 2018 et avril 2019 avec l'intervention de 30 à 45 minutes de la Banque et/ou ses Filiales sur le thème suivie d'une collation. Les coordonnées des personnes présentes seront communiquées par le Partenaire à la Banque pour prise de contact personnalisé.
- rencontrer 2 fois la Banque pour un Bilan du Partenariat en décembre 2018 et mai 2019.

- **ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PARTENAIRE**

- En contrepartie des engagements pris en sa faveur par le Partenaire, la Banque s'engage à lui verser une rémunération se décomposant de la manière suivante :
 - un premier versement d'un montant de 1 000 euros TTC effectué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
 - un second versement d'un montant de 500 euros TTC effectué dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Ces 2 règlements devront faire l'objet d'une facturation préalable datée sur l'année 2018 du Partenaire à la Banque avec l'intitulé :

« BNP Paribas SA
BDDF - RB
Communication Direction Réseau DR SUD-OUEST
A l'attention d'Ingrid SAUVIN
TSA 10001
14913 CAEN Cedex »

Chaque facture sera accompagnée des coordonnées SEPA du Partenaire (Codes IBAN + BIC).

- Aucune autre rémunération ne sera perçue au titre de la présente convention..

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image de la Banque.

BNP Paribas pourra, si elle en a convenance, autoriser le Partenaire, à titre personnel non exclusif et pour la durée de la présente convention, à utiliser, reproduire et représenter la marque figurative (en ce entendu le logo) de la Banque telle que rapportée en annexe 1.

Cette autorisation sera alors expressément accordée par la Banque au Partenaire pour le territoire du ressort du TGI de Bordeaux, et sera strictement limitée aux besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute publicité, ou autre communication diffusée dans le cadre de la présente convention devra impérativement être validée par la Banque préalablement à sa diffusion au public.

Tous les droits d'utilisation et d'exploitation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de la présente convention prendront fin à la date de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit. Ainsi, au terme de la présente convention ou lors de sa résiliation, le Partenaire s'engage à ne plus utiliser, ne plus reproduire et ne plus représenter les marques et logos de la Banque.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT D'EXCLUSIVITE

La présente convention comporte un engagement d'exclusivité pour le Partenaire envers BNP Paribas. Sauf accord exprès et écrit de BNP Paribas, pendant toute la durée des présentes, le Partenaire ne pourra conclure de convention ayant le même objet que la présente avec tout autre établissement bancaire ou financier, et ce quel que soit le lieu de son implantation territoriale.

Pendant la durée des présentes, la Banque sera libre de contracter avec d'autres partenaires poursuivant le même but que le Partenaire, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale, ainsi que de prospecter ou encore de démarcher par elle-même, sans que de telles initiatives de sa part puissent être considérées comme constitutives d'une quelconque concurrence déloyale ou violation de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre de la présente convention, ainsi que tous renseignements communiqués par l'autre Partie concernant ses produits, ses services et son marché.

Sont considérées comme confidentielles par les Parties :

- les informations ou données financières, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, quel que soit la forme et/ou le support utilisé ;
- les informations concernant le client.

Par exception, les Parties conviennent que ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations accessibles au public à la date de leur communication.

ARTICLE 7 – INFORMATIQUES ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE

Chaque Partie s'engage au titre du présent article en son nom, celui de son personnel permanent et non permanent, ainsi que celui de ses sous-traitants éventuels.

Dans le cadre de toutes transmissions éventuelles de données personnelles entre elles, chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions de la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Il est entendu entre les Parties que les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de BNP Paribas ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 28/09/2018, date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée déterminée de un (1) an prenant fin le 28/09/2019.

Les Parties pourront décider de renouveler la présente convention par avenant dans un délai de deux (2) mois avant l'expiration de la présente convention. A défaut d'accord entre les Parties sur le renouvellement ou sur les modalités du renouvellement, la présente convention cessera de produire leurs effets à la date du 28/09/2019 (date d'échéance du partenariat).

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Tout manquement à la présente convention sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie qui devra y remédier dans un délai de quinze (15) jours. En cas de persistance des manquements à l'issue de ce délai, la Partie victime des manquements pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra alors effet à la date de réception de ladite lettre par la Partie responsable du manquement.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DU PARTENAIRE

A la date de signature de la présente convention, le Partenaire déclare et garantit qu'il peut valablement conclure la présente convention et remplir toutes les obligations qui en découlent et que la convention et les obligations ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni aucune loi ou règlement qui lui sont applicables.

ARTICLE 11 – GENERALITES

La présente convention représente l'intégralité de l'accord des Parties et prévaut sur tout autre accord verbal ou écrit pouvant être intervenu entre les Parties préalablement à sa signature. Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties. Si une stipulation quelconque de celle-ci venait à être déclarée nulle, inapplicable ou non écrite, du fait d'une décision de justice passée en force de chose jugée, ses autres stipulations demeureront en vigueur, et les Parties s'engagent à limiter autant que faire se peut la portée de cette nullité ou de cette inapplicabilité de sorte à conserver la commune intention des Parties et les effets économiques de la présente convention.

Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra être interprétée comme la création d'une entité commune aux Parties, ni comme une société en participation ou encore une société de fait entre les Parties.

La renonciation par l'une des Parties à se prévaloir de tout droit conféré au titre des présentes ne vaudra pas renonciation à exercer ledit droit ultérieurement.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties font élection de domicile à leur siège respectif visé en tête de la présente convention.

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation, la validité ou l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, les Parties s'engagent à tenter, pendant une période minimale d'un mois de faire leurs meilleurs efforts pour résoudre leur différend de manière amiable. Passé ce délai, et de convention expresse entre les Parties, si les tentatives amiables n'ont pu aboutir, les Parties s'en remettront au Tribunal de Commerce de Paris, auxquels il est expressément fait attribution de compétence pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appels en garantie.

ANNEXE 1 : Charte Graphique de BNP Paribas
ANNEXE 2 : Support publicitaire sur l'Offre

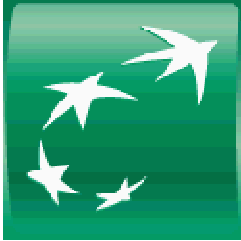
Fait à Bordeaux, le 28/09/2018, en deux exemplaires originaux, chaque Partie en conservant un exemplaire.

Pour BNP Paribas

**Pour l'Union des Jeunes Avocats du
Barreau de Bordeaux**

ANNEXE 1 : Charte graphique de BNP Paribas

Tout support de communication lié à la présente convention devra faire l'objet d'une validation préalable de BNP Paribas.



BNP PARIBAS



BNP PARIBAS | La banque d'un monde qui change



BNP PARIBAS
La banque d'un monde qui change

Dans le cadre du **Partenariat « Union des Jeunes Avocats & BNP Paribas »**, veuillez trouver notre offre commerciale dédiée à vos adhérents (ou recommandés) et conjoint.

Toute l'équipe BNP Paribas de Grand Théâtre se tient à la disposition des Jeunes Avocats de Bordeaux !

1. Solution de Financement Professionnel:

Pour vos besoins d'investissements :

- Exemple pour **30K€ empruntés de Crédit Moyen Terme amortissable sur 3 ans:**

Objet: installation ou autres projets professionnels

taux hors assurance: 0,47%

36 mensualités fixes: 843€/mois assurance comprise

assurance Groupe (DC-PTIA-ITT à 30 jours): 3,6€/mois (estimation pour une personne de 30 ans)

frais de dossier: 99€

coût total du crédit (intérêts + assurance + frais dossier): 447€

=> Jusqu'au 31/12/2018

Pour votre véhicule professionnel :

A titre d'exemple, la **Location Longue Durée (LLD)**, pour une durée de 48 mois et 60 000 Kms
(Solution déclinable pour l'ensemble des véhicules du marché, selon tarification en vigueur)

. **AUDI A3 Sportback 5P Berline** pour un loyer de **224€ TTC/mois** - 1^{er} loyer de 10% du prix catalogue

. **VOLVO XC60 D3 AdBlue 150 5P** pour un loyer de **454€ TTC/mois** - 1^{er} loyer de 10% du prix catalogue

2. Services au quotidien : Esprit Libre Pro et Esprit Libre « Les Essentiels» :

=> jusqu'au 31/12/2018:

Esprit Libre Pro	
CA/Honoraires	Tarif 1ère année
Tous CA	offert
CA/Honoraires	Tarif 2ème année
<100K€	50% offerts (soit 20€/mois TTC au 05/04/18)
100-300K€	50% offerts (soit 22€/mois TTC au 05/04/18)
>300K€	50% offerts (soit 26€/mois TTC au 05/04/18)
CA/Honoraires	Tarif 3ème année
<100K€	25% offerts (soit 30€/mois TTC au 05/04/18)
100-300K€	25% offerts (soit 33€/mois TTC au 05/04/18)
>300K€	25% offerts (soit 39€/mois TTC au 05/04/18)

Services Professionnels du quotidien : BNP Net, Carte Business, commissions bancaires TPE etc.
Révision tarifaire annuelle à date d'anniversaire

Esprit Libre "Les Essentiels"	
Esprit Libre Visa Classique	
Tarif 1ère année	offert
Tarif 2ème année	4,60€/mois
Esprit Libre Visa Premier	
Tarif 1ère année	offert
Tarif 2ème année	10,12€/mois TTC

Services privés du quotidien avec avantage sur la tarification durant toute la durée de détention d'Esprit Libre Pro (ELP) valable pour chaque avocat et/ou son conjoint.

3. Prêt Immobilier aux Particuliers:

Exemple pour **100K€ empruntés en Crédit Immobilier sur 15 ans – sans apport**

taux hors assurance: 1,24%

180 mensualités fixes: 623€/mois assurance comprise

assurance Groupe (DC-PTIA-ITT à 30 jours): 14€/mois (estimation pour une personne de 30 ans)

frais de dossier: offerts

coût total du crédit (intérêts + assurance): 12 138€

4. Contacts + coordonnées BNP Paribas :

Afin de bénéficier de plus de réactivité, toute l'équipe BNP Paribas de Grand théâtre se tient à votre disposition:

- **Le suivi au quotidien des avocats :**

Agence Grand Théâtre, 10 Allées de Tourny 33 000 Bordeaux

Mme Stéphanie DEMOL

Chargé d'Affaires Professions Réglementées

05 56 01 43 35

stephanie.demol@bnpparibas.com

Mr Fabien MARZIN

Directeur d'Agence

05 56 01 43 53

Fabien.marzin@bnpparibas.com

- **En appui du suivi au quotidien:**

Mr Laurent MAISONNIAUD

Directeur de l'Entité Grand Théâtre

05 56 01 43 12

Laurent.maisonnaud@bnpparibas.com